

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. Jusqu'au 31 mars 2014, les dispositions du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports du Québec adopté par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2014.

À compter du 1^{er} avril 2014, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

66285

Gouvernement du Québec

Décret 237-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2017-2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 251-2016 du 30 mars 2016 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 251-2016 du 30 mars 2016, soit remplacé par le Plan d'investissements 2017-2022;

QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66286

Gouvernement du Québec

Décret 238-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);